

Vous êtes ici : Accueil boutique / Neutralité du net et société

MON COMPTE

 OK
[Mot de passe perdu ?](#) | [Mon compte](#)
 OK

Je m'abonne ///

Anciens numéros ///



Consultez un n° en ligne

Sommaire du n°25

Sommaire du n°24 ///

Sommaire du n°23 ///

Culture Droit TV Vidéos

Tribunes ///

Actualités ///

+ du Web ///

Agenda ///

Annonces Classées ///

Les matinales

Si vous y étiez



Neutralité du net et société

J'ai été particulièrement étonné du fait que des sujets d'importance pour chacun de nous n'aient pas fait l'objet de grands débats publics.

Ces sujets sont ceux qui tournent autour de la neutralité du net et de la protection de nos libertés.

Ces sujets sont primordiaux et nous concernent tous.

Sur la neutralité du net tout d'abord. L'Etat doit-il et peut-il intervenir dans l'accès à Internet ?

La règle de base devrait être que non. On peut concevoir que pour des faits d'une extrême gravité, ou des enjeux d'ordre public, il soit justifié que l'Etat intervienne.

Il ne doit et ne peut s'agir que de situations exceptionnelles, et pour lesquelles cette intervention ne peut être justifiée que par des cas extrêmement graves, et entourée des protections les plus grandes de nos libertés, pour éviter tout détournement.

On peut ainsi légitimement s'interroger sur le dispositif qui a été mis en place pour protéger certaines créations sur Internet. La loi Hadopi, la création de l'autorité du même nom et les décrets d'application étaient-ils nécessaires ? Sont-ils utiles ?

La réponse à la première question me semble être non. Pourquoi mettre en place ce dispositif attentatoire de nos libertés pour protéger de manière prioritaire et exceptionnelle une catégorie socio-professionnelle par rapport à une autre ? la violation de leurs droits d'auteur est-elle une atteinte intolérable à l'ordre public justifiant de telles mesures et de l'interférence de l'Etat dans les moyens de communication que nous utilisons ? vraisemblablement non.

La mise en place de cette nouvelle autorité administrative indépendante, la mise en place de dispositifs techniques lourds et coûteux, l'embauche d'inspecteurs Hadopi, semblent disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre, objectifs qui à nouveau ne font pas partie des « top priorities » que notre Etat doit avoir.

Au surplus au niveau de nos libertés, savoir que l'on peut avoir accès à ce qui passe sur notre borne d'accès wifi, est pour le moins désagréable.

En outre, les textes ont mis à la charge des internautes, donc de vous et de moi, « l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits » (article L. 336-3 du Code de la propriété intellectuelle).

A nous de verrouiller l'accès de nos bornes wifi, sous peine de voir notre responsabilité engagée. Encore heureux que « Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé ». Il ne manquerait que ça.

Outre le fait que cette sécurisation va multiplier le nombre de réseaux wifi (qu'en est-il des effets secondaires des ondes wifi), dès lors qu'il va empêcher toute mutualisation – est ce un cadeau aux vendeurs d'accès wifi ? – le dispositif Hadopi ne semble pas efficace, et ne va ainsi sans doute pas protéger les droits de ceux qu'il était censé protéger. En effet il suffit de surfer sur le web pour découvrir tous les moyens simples de contournement ou de détournement inventés.

N'aurait-il pas mieux valu tout simplement encourager le développement de vraies solutions de partage légales ?

Un des autres nombreux sujets qui doit attirer notre attention est le projet de loi Loppsi 2, qui dans son article 4 alinéa 1 prévoit une mesure tout à fait extraordinaire de notre droit commun, permettant à l'Etat d'imposer à l'ensemble des fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès à certains sites web.

Outre le fait que cette disposition impose de nouveaux dispositifs techniques à mettre en place, elle est totalement dérogoire de nos grands principes car vise à empêcher l'accès à certains sites web par tous et ce sur l'ensemble du territoire.

Le prétexte est bon. Cette mesure est en effet proposée pour lutter contre la pédopornographie. Personne ne peut y redire. Cependant, les technologues nous expliquent qu'il y aura bien sûr de nombreux moyens de détourner les dispositifs



techniques pour ceux voulant diffuser, ou accéder à du contenu illicite.

Au surplus et surtout, cette disposition, si elle est adoptée après la lecture au Sénat à l'automne, ouvre une brèche immense dans la neutralité du net, dans notre liberté d'information et d'accès.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil Constitutionnel, dans sa magnifique décision du 10 juin 2009 concernant la première version de la Loi Hadopi a rappelé que « eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services » (considérant 12).

Encore heureux que l'Assemblée Nationale ait modifié le dispositif prévu initialement dans le projet de loi, à savoir que cela devait être un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur qui devait décider de la liste des sites devant faire l'objet de ces mesures, pour prévoir que l'autorité administrative ne pourra notifier aux FAI l'adresse du contenu à bloquer qu'« après accord de l'autorité judiciaire ».

Encore heureux que certaines dispositions protectrices devraient être ajoutées telles que le fait que la liste de ces sites bloqués serait communiquée au public (ceci figure uniquement dans l'exposé des motifs qui se réfère aux décret qui fixera les modalités d'application) sous la forme d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il reste à souhaiter que lors de la nouvelle lecture du projet de loi, de nouvelles garanties soient mises en place, et surtout que cette brèche dans nos grands principes ne soit pas mise en place pour ensuite être élargie à d'autres thèmes ou domaines.

Si l'idée était de le faire, d'appliquer cette exception à plusieurs domaines, pourquoi ne pas avoir lancé un grand débat sur ce sujet en dressant une liste exhaustive de ces domaines, qu'à l'époque lorsque nous travaillions sur les questions internet en 1998, nous qualifions de « manifestement illicite », en figeant définitivement cette liste et surtout en entourant l'exercice de cette censure du maximum de garanties possibles.

Le grand débat sur ces sujets de société affectant chacun de nous n'a pas eu lieu. Il aurait mieux valu qu'il se déroule avant l'adoption de ces textes, qu'après.

Daniel KAHN

www.kahnlaw.com

Sommaire du n°25

Sommaire du n°24 ///

Sommaire du n°23 ///

Culture Droit TV Vidéos

Tribunes ///

Actualités ///

Lois/ Projets | Professions | Couillises |
Loisirs/Films/Livres |

+ du Web ///

+ du web n°23 | + du web n°22 | + du Web n°21 | + du
Web n°20 | + du Web n°18 | + du Web n°16 | + du Web n°14 | + du Web n°13 | + du Web n°9 | + du Web n°7 | +
du Web n°6 | + du Web n°5 | + du Web n°4 | + du Web n°3 | + du Web n°2 | + du Web n°1 |

Agenda ///

Annonces Classées ///

Formation | Offre d'emploi | Recherche de stage en cabinet

Passer une Annonce |

Les matinales

Si vous y étiez

Fil d'information

Je m'abonne ///

Anciens numéros ///

Mentions Légales

Conditions générales de vente

A propos de Culture Droit

Ours

Site réalisé par l'Agence LEXposia

Hébergé par Adwin

Propulsé par Thelia

Paiement possible avec :

